



Probation

Bases légales et références

Art. 7, art. 8, art. 18 Loi sur l'aide sociale, 14.11.1991, RSF 831.0.1

Art.4, Ordonnance concernant le Service de probation, 06.10.2008, RSF 340.42

Envoi trimestriel n°283, 01.06.2011

Principe

L'assistance matérielle des personnes en détention ou sous assistance de probation est régie par la législation sur l'aide sociale.

Remarques

En fonction de cas particuliers, le Service de probation fournit, au besoin, une aide matérielle ponctuelle et immédiate ou une aide en nature (garde-meuble) aux personnes détenues ou sous assistance de probation.

Procédures et compétences

Le Service de probation n'a pas la compétence pour examiner si une personne est dans le besoin et pour décider de lui accorder une aide matérielle ponctuelle ou régulière. Seuls les SSR, les Commissions sociales et le SASoc sont les autorités compétentes pour effectuer ces tâches.

Renseignements

Service de l'action sociale : 026 305 29 92

Service de probation : 026 305 14 30